



DECISION D'ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

Le Ministre de la Communication

- Vu le **Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)** relatif aux marchés publics ;
- Vu le **Décret Royal n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000)** approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Vu le PV d'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **07/2014** relatif à **l'achat de matériel de cuisine, du 21/11/2014** ;
- Considérant le visa du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de la Justice du marché n° 10/2014 découlant de l'appel d'offres 04/2014 en date du 31/12/2014 ;
- Considérant les contraintes liées à la non prise en considération des données techniques liées aux installations du bâtiment rendant obligatoire la reconsidération des caractéristiques des équipements à acquérir.

DECIDE

Article Unique :

L'annulation de l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 07/2014 et du marché 04/2014 relatifs à **l'achat de matériel de cuisine** et ce conformément à **l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 45 du Décret n° 2.12.349 pour modification fondamentale des données techniques des prestations objet de l'appel d'offres.**

Rabat, le 21 Mars 2016

Pour le Ministre de la Communication
Porte Parole de Gouvernement et
par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Mehammed Ghazali